

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0875/2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE BATIPLUS COTE
D'IVOIRE

(Maitre JOSEPH A.YAO BOUATENIN)

Contre

L'ENTREPRISE MIDA

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette les exceptions de communication de pièces et d'irrecevabilité soulevées ;

Reçoit la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'Entreprise MIDA à lui payer les sommes de :

- 5.713.249 francs CFA au titre des factures impayées ;
- 30.679 francs CFA à la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes en paiement ;

Condamne l'Entreprise MIDA aux dépens de

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUEDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE BATIPLUS COTE D'IVOIRE SARL au capital de 1.328.000.000 FCFA, inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-208088 dont le siège social est à Abidjan Boulevard Valery Giscard d'Estaing, 11 BP 1400 Abidjan 11, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, monsieur EL ALI KHALIL ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre JOSEPH-ANDERSON YAO BOUATENIN, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

L'ENTREPRISE MIDA, SARL au Capital de 5 000 000 FCFA, inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2006-B-4043 dont le siège social est situé à Abidjan II PLATEAUX PERLES I, 17 BP 466 ABIDJAN 17, tél : 22 42 81 11 prise en la personne de monsieur KOUAME-MIDA FREDERIC, Gérant ou étant et parlant;

Défenderesse, comparaissant et concluant



l'instance.

D'autre part :

Enrôlé le 08 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 11 mars 2019 ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confié au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°422/19 en date du 01 Avril 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 01/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019, la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE, SARL représentée par Maître Joseph-Anderson Yao Bouatenin, Avocat à la cour a servi assignation à l'Entreprise MIDA, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE recevable et bien fondée en son action ;
- Condamner en conséquence l'Entreprise MIDA à lui payer la somme de 8.526.500 francs CFA en principal ;
- La condamner en outre au paiement de la somme de 383.685 francs CFA au titre des intérêts de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir ;
- Condamner l'Entreprise MIDA aux dépens de

l'instance ;

Au soutien de son action, la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE expose qu'elle a livré à l'Entreprise MIDA des produits commandés qui n'ont pas été payés nonobstant les factures qu'elle a présentées en paiement ;

Elle indique que l'Entreprise MIDA reste lui devoir la somme de 8.526.500 francs CFA ;

Se fondant sur l'article 262 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général qui oblige l'acheteur à payer le prix des marchandises achetées et livrées, indique-t-elle, la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de l'Entreprise MIDA à lui payer la somme de 8.526.500 francs CFA ;

Elle sollicite en outre la condamnation de l'Entreprise MIDA à lui payer la somme de 383.695 francs CFA au titre des intérêts de retard dans le paiement de la dette qui date de février 2018 ;

Elle sollicite au surplus l'exécution provisoire de la décision à intervenir parce que les factures ne sont pas contestées et qu'il y a extrême urgence à ce qu'elle soit rétablie dans ses fonds ;

L'Entreprise MIDA excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de communication de pièces ;

En effet, elle affirme que les pièces qui accompagnent l'assignation n'ont pas été communiquées par la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE pour lui permettre de se défendre ;

Subsidiairement, elle conclut au mal fondé de la demande en paiement ;

Elle explique que la valeur des matériaux commandés s'élève à la somme de 32.876.500 francs CFA répartie sur les factures suivantes :

- Copie de facture n° FA 1408702 datée du 09 mai 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1408980 datée du 06 juin 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1409022 datée du 11 juin 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1409077 datée du 18 juin 2016 ;

- Copie de facture n° FA 1409316 datée du 15 juillet 2016
- Copie de facture n° FA 1409332 datée du 18 juillet 2016
- Copie de facture n° FA 1409394 datée du 25 juillet 2016

Cependant, fait-elle observer, les montants desdites factures présentées en paiement sont erronés en ce sens qu'ils ne prennent pas en compte les remises sur les articles qui ont été consenties par la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE ;

Sur des matériaux commandés d'une valeur de 32.876.500, insiste-t-elle, elle a effectué un paiement partiel de 24.750.000 francs CFA, de sorte qu'elle reste devoir à la Société BATIPLUS la somme de 5.713.249 francs CFA ;

Ayant constaté que les montant des factures sont erronés, poursuit-elle, elle a interrompu les paiements en vue de leur régularisation par la comptabilité de la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE ;

Elle affirme que les factures présentées par la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE mettent à sa charge un surplus de 2.413.250 francs CFA qu'elle ne reconnaît pas devoir ;

En outre elle conclut au rejet de la demande d'exécution provisoire comme mal fondée ;

En réplique, la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE fait connaître que l'ensemble des pièces citées au soutien de l'exploit d'assignation a été communiquée à l'Entreprise MIDA, à la barre à l'audience du 11 mars 2019, date de la première évocation de l'affaire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Entreprise MIDA ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 8.910.195 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur les exceptions de communication de pièces et d'irrecevabilité de l'action

L'Entreprise MIDA soulève l'exception de communication de pièces et conclut à l'irrecevabilité de l'action ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge.* » ;

Il s'induit de cet article que la communication des pièces entre parties a pour objectif de donner aux débats un caractère contradictoire ;

En l'espèce, l'Entreprise MIDA ne rapporte pas la preuve que les pièces qui accompagnent l'acte d'assignation n'ont pas été communiquées par la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE ;

Toutefois, il résulte des pièces de la procédure que les pièces ont été communiquées à l'Entreprise MIDA à la barre à l'audience du 07 mars 2019 ;

D'où, il suit que l'exception soulevée doit être rejetée comme mal fondée, tout en précisant qu'il ne s'agit nullement là d'une cause d'irrecevabilité de l'action ;

La Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 8.526.500 francs CFA au titre des factures impayées

L'Entreprise MIDA fait valoir que les factures produites au dossier, sont erronés en ce que les remises consenties par la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE n'ont pas été appliquées sur les prix de certains articles et conclut au mal fondé de la demande en paiement ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de ces factures que la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE et l'Entreprise MIDA sont liées par un contrat de vente ;

Il est non moins constant comme résultant des bons de livraison précédents lesdites factures que la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE a livré à l'Entreprise MIDA divers produits ;

Aux termes de l'article 262 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *l'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur une obligation de payer le prix de la marchandise livrée ;

En l'espèce, l'examen des factures de la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE révèle que les montants affichés sur les factures ne concordent pas avec les montants calculés en fonction des remises :

- Copie de facture n° FA 1408702 datée du 09 mai 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1408980 datée du 06 juin 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1409022 datée du 11 juin 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1409077 datée du 18 juin 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1409252 datée du 08 juin 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1409316 datée du 15 juillet 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1409332 datée du 18 juillet 2016 ;
- Copie de facture n° FA 1409394 datée du 25 juillet 2016 ;

Il en résulte que le montant de 8.526.500 francs CFA réclamée par la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE n'est

Il en résulte que le montant de 8.526.500 francs CFA réclamée par la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE n'est pas dû ;

Il ressort cependant des pièces du dossier que l'Entreprise MIDA qui a payé la somme de 24.750.000 francs CFA sur une créance de 32.876.500 francs CFA, reconnaît devoir la somme de 5.713.249 francs CFA à la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE ;

Il sied dès lors de condamner l'Entreprise MIDA à payer la somme de 5.713.249 francs CFA à la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE au titre des factures impayées ;

Sur la demande en paiement de la somme de la somme de 383.685 francs CFA au titre des intérêts de droit :

La Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE sollicite le paiement d'intérêts de droit pour le retard dans le paiement du prix des produits commandés ;

Aux termes de l'article 291 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation du droit commercial général, « *tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux d'intérêt légal, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause.* » ;

Il s'induit de cet article que le retard dans le paiement du prix ouvre droit à réparation par le paiement d'intérêts de droit ;

En l'espèce, l'Entreprise MIDA, alors que l'article 291 de l'Acte Uniforme susvisé l'y oblige, n'a pas daigné payer le coût des produits qu'elle a reçus ;

Il s'ensuit que la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE est en droit de réclamer des intérêts de droit évalués comme suit :

A défaut de sommation de payer au dossier, les intérêts de droits courrent depuis l'acte d'assignation, à savoir le 04 mars 2019 ;

Depuis cette date au 29 avril 2019, date du délibéré, il s'est écoulés 56 jours ;

5.713. 249 francs CFA x 3,5 % = 199.963, 715 francs CFA / 365 jours = 547,846 x 56 jours = 30.679 francs CFA ;

Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE, au titre des intérêts de droit, la somme de 30.679 francs CFA et de débouter la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE du surplus de cette demande ;

Sur la demande d'exécution provisoire

Se fondant sur les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE sollicite l'exécution provisoire de la décision au motif que les factures ne sont pas contestées et qu'il y a extrême urgence qu'elle soit rétablie dans ses fonds ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « ... , l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office s'il y a titre authentique ou privé non contesté , aveu ou promesse reconnue. » ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie : ... dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, l'Entreprise MIDA conteste le montant des factures dont la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE se prévaut ;

En outre, la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE qui se borne à alléguer une extrême urgence, ne rapporte pas la preuve de l'extrême urgence alléguée ;

Il sied dès lors de rejeter la demande d'exécution provisoire comme mal fondée ;

Sur les dépens

L'Entreprise MIDA succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette les exceptions de communication de pièces et d'irrecevabilité soulevées ;

Reçoit la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE en son

action ;

L'y dit partiellement fondée ;

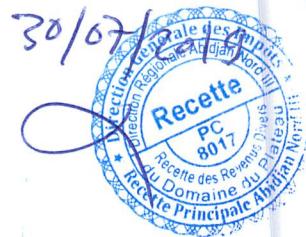
Condamne l'Entreprise MIDA à lui payer les sommes de :

- 5.713.249 francs CFA au titre des factures impayées ;
- 30.679 francs CFA à la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société BATIPLUS COTE D'IVOIRE du surplus de ses demandes en paiement ;

Condamne l'Entreprise MIDA aux dépens de l'instance.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et
an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUIN 2019
REGISTRE A.J Vol..... 00 F°
N°..... 1150 Bord..... 451 / 02

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre